

| | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme Négociation | <input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options |
| <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices | <input checked="" type="checkbox"/> Technologie |
| <input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme | <input checked="" type="checkbox"/> Réglementation |

CIRCULAIRE 104-15
Le 2 septembre 2015

AUTOCERTIFICATION

INTRODUCTION D'ÉCHÉANCES MULTIPLES POUR LES OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE ET

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse afin d'introduire des échéances multiples pour les options à échéance hebdomadaire.

Les modifications à l'article 6637, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le **3 septembre 2015** après la fermeture des marchés. Veuillez noter que cet article sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca). La date d'introduction des échéances multiples pour les options à échéance hebdomadaire et les classes visées seront annoncées ultérieurement.

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 13 mai 2015 ([Circulaire 051-15](#)). Aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse au cours de la période de commentaires suivant la publication de cette circulaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Gladys Karam, Directrice, dérivés sur actions, au (514) 871-7880 ou à gkaram@m-x.ca.

Claude Cyr
Vice-Président principal, marchés financiers

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance ~~correspond au dernier jour de négociation qui est l'un des cinq vendredis des~~ la semaine suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

~~Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.~~

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.